



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
du patrimoine
mondial



Protection des sites de possible valeur universelle exceptionnelle dans les
Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale :

Modalités pratiques

Publié en 2020 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO, 2020, CLT-2019/WS/12



Œuvres publiées en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Citation suggérée : UNESCO. 2020. Synthèse de l'atelier d'experts. Protection des sites de possible valeur universelle exceptionnelle dans les Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale : modalités pratiques. Paris, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Titre original : *Protecting sites of potential Outstanding Universal Value in marine areas beyond national jurisdiction: The practical modalities. Summary of expert workshop.*

Ce document utilise plusieurs éléments du rapport de 2016 : Freestone, D., Laffoley, D., Douvere, F. et Badman, T. 2016. Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin. Rapports du patrimoine mondial, 44. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des participants à l'atelier d'experts de décembre 2018; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Photo de couverture : Crossota sp., une méduse rouge trouvée peu avant le fond des eaux profondes. Alaska, mer de Beaufort, au nord de Point Barrow. © Kevin Raskoff / NOAA / Wikipedia

Création graphique : Aurelia Mazoyer
Mise en pages : UNESCO/MSS/CLD/D
Impression : UNESCO

Imprimé en France

Remerciements

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO est reconnaissant du soutien de l'Agence française de la biodiversité et de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Merci à tous les experts qui ont fourni leurs points de vue, en particulier à M. Glen Wright qui a considérablement contribué au rapport de synthèse final et qui a coordonné les retours et les commentaires des participants à l'atelier d'experts. Nous remercions également sincèrement le Natural Resources Defence Council, qui a coprésidé la réunion d'experts de décembre 2018.

Le présent document vise à fournir au Comité du patrimoine mondial une vue d'ensemble des modalités pratiques possibles et des prochaines étapes recommandées pour faire progresser la protection des sites présentant une valeur universelle exceptionnelle potentielle dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à l'évaluation indépendante de 2011 réalisée par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

L'atelier d'experts de 2018 et ses actes de réunion, ce document, ont examiné le contexte juridique de la protection des sites présentant une valeur universelle exceptionnelle potentielle dans les Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. Le **contexte de genre** n'a pas été spécifiquement analysé. Pour de futures réflexions détaillées sur la gestion de ces lieux, la dimension importante du genre devrait être prise en compte.

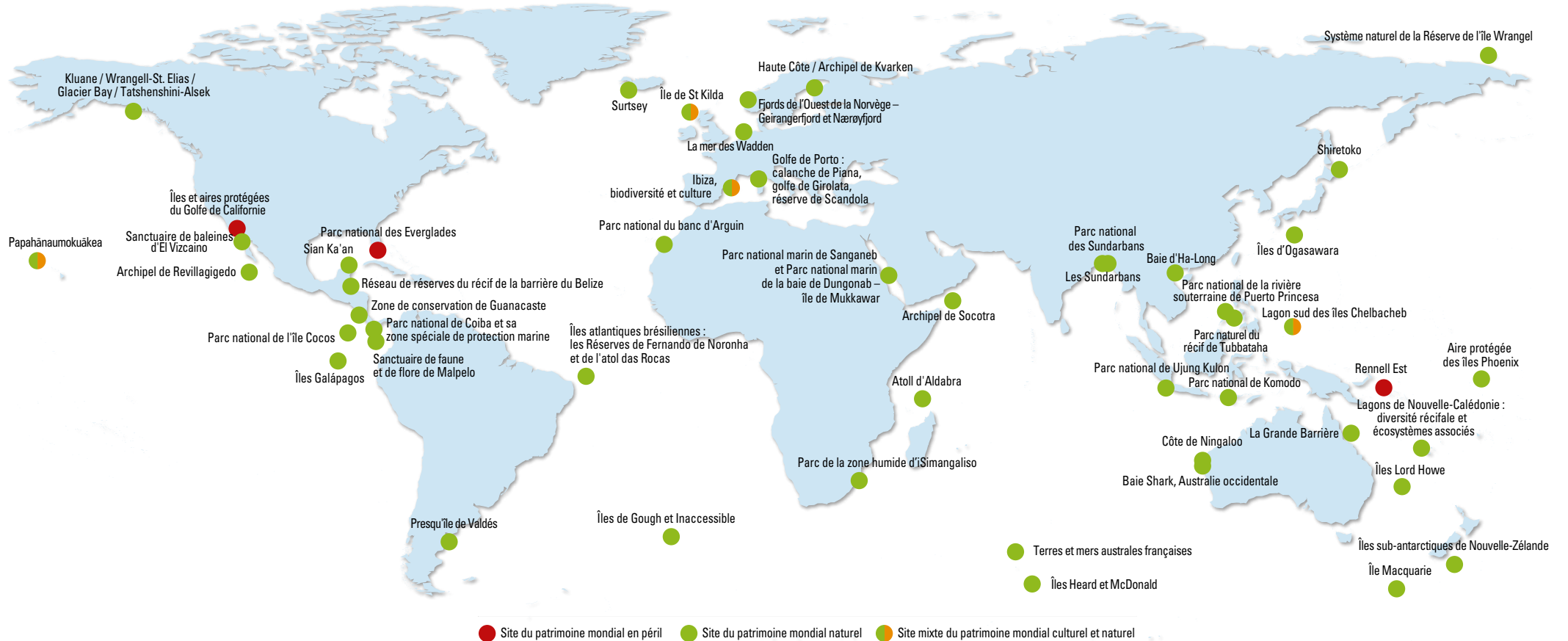
Contact :

Fanny Douvere
Coordonnatrice
Programme marin
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
f.douvere@unesco.org
<http://whc.unesco.org/fr/programme-marin/>

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	5	4. PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES	10
2. LA CONVENTION ET LE PATRIMOINE MONDIAL EN ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE	7	4.1. Harmonisation des Listes indicatives	10
2.1. Inscription d'un site en Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale sur une liste indicative	8	4.2. Concentration sur les zones avec une valeur universelle exceptionnelle potentielle et une gestion avancée	10
2.2. L'entité qui propose l'inscription d'un site du patrimoine mondial en Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale	9	4.2.1. Le Dôme thermal du Costa Rica (« le Dôme »)	10
2.3. Gestion et protection	9	4.2.2. La mer des Sargasses	11
2.4. Évaluation et suivi	9	4.3. Rédaction d'amendements éventuels aux Orientations	12
3. NÉGOCIATIONS EN COURS AUX NATIONS UNIES EN VUE D'UN TRAITÉ SUR LES ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE	10	4.4. L'élaboration d'un programme de travail à l'appui de la protection du patrimoine mondial dans les Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale	12
		5. CONCLUSIONS DE L'ATELIER D'EXPERTS	12
		ANNEXE I : PARTICIPANTS À L'ATELIER (MONTE CARLO, MONACO, 11-12 DÉCEMBRE 2018)	13
		ANNEXE II : ABRÉVIATIONS	14

Figure 1 : Les 50 sites marins inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, répartis dans 37 pays, 2019



© UNESCO

1. CONTEXTE

La Convention du patrimoine mondial de 1972 (ci-après dénommée « la Convention ») proclame que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière »^{1, 2}. Aujourd'hui, plus de 1 000 sites dans 167 pays sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont 50 sites marins.

Depuis sa création, le patrimoine mondial est devenu une référence pour la protection durable des lieux les plus précieux de la planète, du Sanctuaire historique de Machu Picchu au Pérou au Parc national de Serengeti en République-Unie de Tanzanie. Dans son fonctionnement quotidien, la Convention réunit 193 États autour de l'engagement commun de préserver le patrimoine exceptionnel de la planète au bénéfice de la génération présente et des générations à venir. Elle proclame que la protection de ces sites exceptionnels est un devoir qui incombe à l'ensemble de la communauté internationale et elle favorise une action collective transcendant les frontières.

Les sites sont sélectionnés à l'issue d'un examen rigoureux et pluriannuel, et seuls les lieux présentant une valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour recevoir la prestigieuse désignation de patrimoine mondial, les nations s'engagent à sauvegarder leurs sites pour les générations futures. La conséquence d'un manquement à une conservation adaptée d'un site peut être l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou le retrait pur et simple de la Liste du patrimoine mondial. Cette surveillance est assurée par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, avec le soutien d'organes consultatifs, et c'est le seul mécanisme de ce type au monde.

Les 50 sites marins inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sont reconnus pour leur beauté naturelle, leurs écosystèmes marins, et pour représenter les grandes étapes de

1 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17e session (Paris), le 16 novembre 1972 : <http://whc.unesco.org/fr/convention/>

2 Préambule, paragraphe 6.



Participants à l'atelier, Monte Carlo
© UNESCO/mouv-up.com

l'histoire de la Terre ou des points chauds de biodiversité à caractère exceptionnel. Depuis l'inscription de La Grande Barrière australienne en 1981, le patrimoine mondial marin s'est enrichi pour devenir une collection mondiale de lieux océaniques sans équivalent qui s'étend des tropiques aux pôles (voir la figure 1).

Actuellement, seules les zones marines relevant de la juridiction nationale sont protégées par la Convention. Toutefois, de par son projet ambitieux et visionnaire, la Convention aspire à ce que tout élément du patrimoine naturel ou culturel de valeur universelle exceptionnelle puisse être reconnu et protégé, où qu'il se trouve. Néanmoins, les modalités pratiques énoncées dans la Convention soulignent les obligations des États envers les biens situés sur leur territoire³. Il n'existe actuellement aucune directive spécifique à l'intention des États parties concernant le processus de proposition d'inscription de sites localisés dans des Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Il n'existe pas non plus de mécanisme permettant l'inscription et la protection de ces zones par le biais de la Convention du patrimoine mondial⁴.

3 Convention, article 4. Orientations.

4 Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982), les Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale se composent de deux parties distinctes : « la zone », c'est-à-dire les fonds marins et le sous-sol situés au-delà de la juridiction nationale ; et la « haute mer », c'est-à-dire la colonne d'eau située au-delà de la juridiction nationale. La « zone » et ses ressources minérales sont le « patrimoine commun de l'humanité » : l'exploitation minière dans la zone est gérée par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et doit profiter à l'humanité tout entière. En revanche, la haute mer est régie par l'ancien principe de la liberté de la haute mer.

Par conséquent, les experts considèrent qu'en l'état actuel, la Convention ne remplit pas pleinement son mandat, puisqu'elle exclut tous les sites de VUE potentielle situés au-delà de la juridiction nationale, ce qui représente une superficie équivalente à près de la moitié de la planète.

Le Plan d'action de Bahreïn 2010 de l'UICN pour le patrimoine mondial marin indique que pour assurer la pérennité de la Convention, il est « essentiel de commencer dès maintenant à examiner ce qui devrait être protégé dans les zones de haute mer et les grands fonds situés au-delà de la juridiction nationale de telle sorte [...] que la Convention puisse jouer un rôle similaire à celui qu'elle a joué pour des zones relevant actuellement de son champ d'application ».⁵

« Il conviendrait que les États mettent en place sans tarder des dispositions adaptées pour la haute mer ... »
Evaluation indépendante du Commissaire aux comptes de l'UNESCO, 2011

5 Laffoley, D. et Langley, J. 2010. (sous la direction de). The Bahrain Action Plan for marine World Heritage. Identifying priorities for marine World Heritage and enhancing the role of the World Heritage Convention in the IUCN WCPA Marine Global Plan of Action for MPAs in our Oceans and Seas (Plan d'action de Bahreïn pour le patrimoine mondial marin. Définir les priorités pour le patrimoine mondial marin et renforcer le rôle de la Convention du patrimoine mondial dans le Plan d'action UICN-WCPA pour les aires marines des océans et des mers). UICN, Suisse. <https://whc.unesco.org/document/105357>.

En 2011, une évaluation indépendante du Commissaire aux comptes de l'UNESCO concluait qu'il « conviendrait que les États mettent en place sans tarder des dispositions adaptées pour la haute mer, dont le patrimoine naturel, longtemps préservé de par son isolement et la difficulté d'exploiter ses ressources, est désormais menacé » ; et elle recommandait aux Parties « de réfléchir aux moyens appropriés de préserver les sites ne relevant pas de la souveraineté des États parties qui répondent aux conditions de valeur universelle exceptionnelle »⁶.

En réponse, une réunion d'experts rassemblant un groupe, où les genres sont équilibrés, représentant des autorités de premier plan et portant sur les politiques, le droit international, l'écologie et la géologie des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le patrimoine mondial, a été organisée les 29 et 30 octobre 2015, au Siège de l'UNESCO, à Paris. Sur la base des discussions de cette réunion d'experts, un rapport conjoint UNESCO-UICN intitulé *Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin* a été publié en 2016⁷. Pour donner une idée de la possible valeur universelle exceptionnelle que recèlent les Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, le rapport présente cinq sites pouvant remplir les critères de valeur universelle exceptionnelle et apporte quelques pistes de réflexion sur les options pour la désignation et l'inscription de sites marins dans ces zones⁸.

Un groupe d'experts internationaux (voir l'annexe II) s'est ensuite réuni à Monte-Carlo (Monaco), les 11 et 12 décembre 2018, pour discuter des modalités pratiques possibles de la manière dont la Convention du patrimoine mondial de 1972 pourrait protéger les sites marins en ZAJN. Ce rapport présente une synthèse des discussions et conclusions de cette réunion d'experts. Une attention particulière a été accordée à la parité hommes-femmes parmi les participants à la réunion.

6 WHC-11/35.COM/INF.9A. Paris, 27 mai 2011. <http://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-9Af.pdf>.

7 Freestone, D., Laffoley, D., Douvère, F. et Badman, T. 2016. *Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin. Rapports du patrimoine mondial*, 44. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>

8 Le Champ hydrothermal de la Cité perdue. Le Dôme thermal du Costa Rica. Le Café des requins blancs. La mer des Sargasses. L'Atlantis Bank.



1/ Grand requin blanc au large de l'île de Guadalupe, au Mexique, août 2006. Animal d'une taille estimée comprise entre 3,30 et 3,60 m, âge inconnu. © Pterantula (Terry Goss) via Wikimedia Commons.
 2/ Un Grimpoteuthis (« Dumbo octopus ») affiche une posture corporelle jamais observée auparavant chez les octopodes cirrates. © Image reproduite avec l'aimable autorisation du Bureau de l'exploration océanique de NOAA.
 3/ Jardins de coraux diversifiés et communautés complexes de falaise maritime d'eau profonde, caractérisées par de grandes anémones, d'énormes éponges et des octocoralliaires sur l'Atlantis Bank, dans le sud-ouest de l'océan Indien. © The Natural Environment Research Council et IUCN/GEF Seamounts Project C/O Alex D Rogers.

Figure 2 : Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale et susceptibles de présenter une valeur universelle exceptionnelle

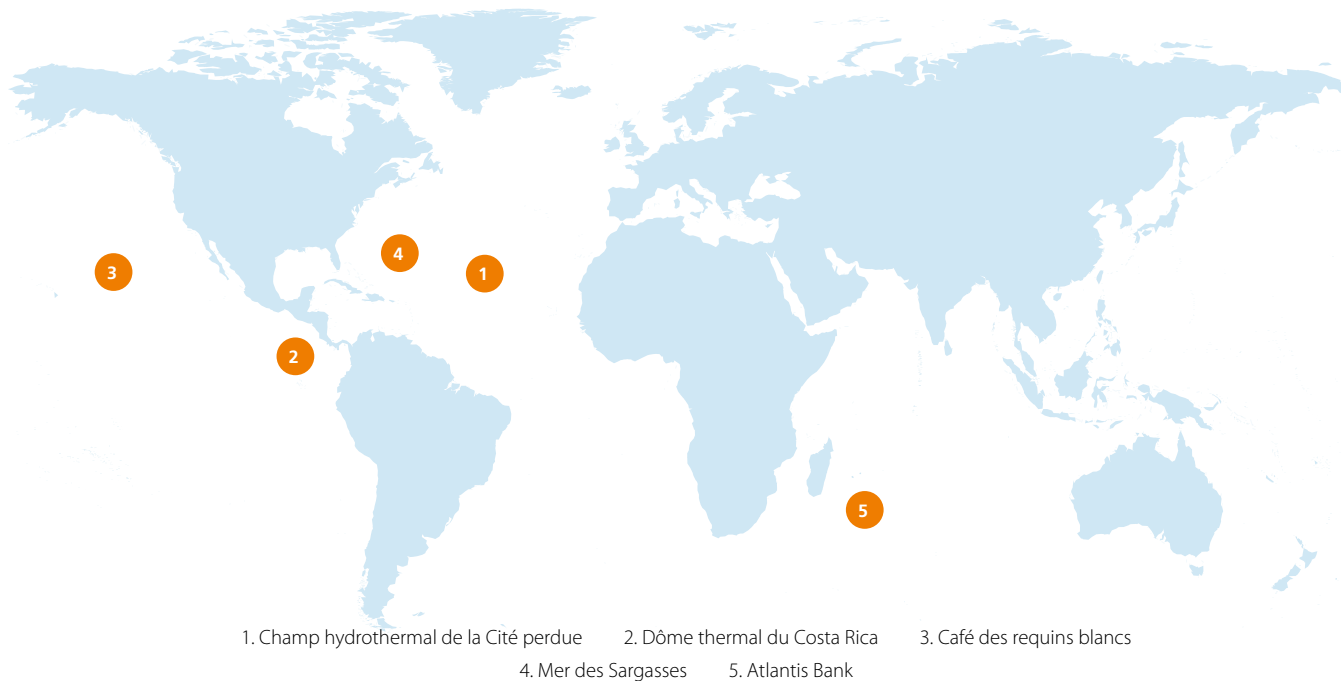
Océan	Nom	Principaux éléments susceptibles de constituer la valeur universelle exceptionnelle potentielle des sites
OCÉAN PACIFIQUE	Dôme thermal du Costa Rica	Le Dôme thermal du Costa Rica est une oasis océanique unique. Il est constitué d'un système de remontée d'eau induite par le vent, qui forme ainsi une zone de productivité très élevée et un habitat d'importance critique, offrant un potentiel inouï de frayères, de voies de migration et d'aires d'alimentation à une multitude d'espèces en danger et à forte valeur commerciale.
	Café des requins blancs	Le Café des requins blancs, immensité déserte en pleine mer située approximativement à mi-distance entre le continent nord-américain et Hawaï, est le seul lieu connu de rassemblement des requins blancs du Pacifique nord. Le Café fournit un habitat hauturier unique où ces prédateurs marins irremplaçables se regroupent dans des eaux cristallines d'un bleu cobalt.
OCÉAN ATLANTIQUE	Mer des Sargasses	« Forêt tropicale dorée flottant à la surface de l'océan », la mer des Sargasses abrite un écosystème élagique emblématique, dont les sargasses flottantes (<i>Sargassum</i>), seules algues holopélagiques au monde, forment la base. Découverte par Christophe Colomb lors de sa première traversée en 1492, elle est devenue un lieu mythique et légendaire. Son importance à l'échelle du globe tient à une combinaison de structures physiques et océanographiques, à ses écosystèmes complexes pélagiques et à son rôle dans les processus du système océanique et terrestre de notre planète.
	Champ hydrothermal de la Cité perdue	Le Champ hydrothermal de la Cité perdue est un élément géobiologique remarquable (biotope) situé dans les grands fonds (à 700-800 m de profondeur) qui n'a pas d'équivalent parmi les autres écosystèmes connus sur terre. Surplombé par le <i>Poséidon</i> , édifice monolithique de roches carbonatées (haut de 60 mètres), ce site a été découvert par hasard en 2000 au cours d'une plongée du submersible <i>Alvin</i> sur la dorsale médio-Atlantique et continue de faire l'objet d'explorations.
OCÉAN INDIEN	Atlantis Bank	L'Atlantis Bank, situé dans les eaux subtropicales de l'Océan indien, est la première île fossilisée engloutie d'origine tectonique jamais étudiée. Sa géomorphologie complexe formée d'anciens promontoires, de falaises vertigineuses, de cheminées, de plages et de lagons, abrite une faune d'eau profonde très diversifiée évoluant à des profondeurs allant de 700 à 4 000 m et composée de grandes anémones, d'énormes éponges de la taille d'un fauteuil et d'octocoralliaires. La présence d'importantes colonies de <i>Paragorgia</i> est particulièrement remarquable.

Source : Freestone, D., Laffoley, D., Douvère, F. et Badman, T. 2016. *Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin. Rapports du patrimoine mondial*, 44. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>



4/ *Crossota* sp., une méduse rouge trouvée peu avant le fond des eaux profondes, Alaska, mer de Beaufort, au nord de Point Barrow. © Kevin Raskoff / NOAA / Wikipedia
 5/ Un *Grimpoteuthis* (« Dumbo octopus ») vu lors de l'exploration du mur ouest de Mona Canyon. © Image reproduite avec l'aimable autorisation du Programme Okeanos Explorer de NOAA
 6/ Vue sur l'axe d'un corail *Iridogorgia*. Remarquez les grosses crevettes à gauche et une étoile cassante à droite. © Bureau de l'exploration océanique de NOAA, 2015 Hohonu Moana

Figure 3 : Illustrations de valeur universelle exceptionnelle potentielle en zones situées au-delà de la juridiction nationale



Source: Freestone, D., Laffoley, D., Douvère, F. et Badman, T. 2016. *Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin. Rapports du patrimoine mondial*, 44. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>

2. LA CONVENTION ET LE PATRIMOINE MONDIAL EN ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE

Le préambule de la Convention du patrimoine mondial proclame que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». Le concept de valeur universelle exceptionnelle (VUE), clef de voûte de la Convention du patrimoine mondial de 1972, est défini dans les Orientations comme « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité ». L'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dépend de la détermination de sa VUE.

Ainsi, alors que la Convention était destinée à s'appliquer au « patrimoine mondial », les dispositions procédurales n'ont jusqu'à présent permis que la proposition d'inscription de biens relevant de la juridiction nationale.

D'après les experts, rien dans la Convention ou dans les Orientations ne suggère que les sites en ZAJN ne peuvent pas présenter une valeur universelle exceptionnelle. Comme indiqué dans le rapport de 2016, il existe dans les ZAJN une variété de sites qui semblent répondre aux critères de VUE et « on imagine mal que les auteurs de la Convention, animés par leur vision clairvoyante de protection du patrimoine mondial, aient pu envisager un avenir dont serait exclue, volontairement ou accidentellement, la moitié de la planète ». Cependant, un certain nombre de dispositions, en particulier celles qui ont trait

au processus de proposition d'inscription de sites du patrimoine mondial, portent sur les biens « situés sur le territoire » des États parties. Ainsi, alors que la Convention était destinée à s'appliquer au « patrimoine mondial », les dispositions procédurales n'ont jusqu'à présent permis que la proposition d'inscription de biens relevant de la juridiction nationale. Selon les participants de l'atelier, conformément à l'esprit de la Convention, cette omission pourrait être corrigée par l'inclusion de dispositions appropriées dans les Orientations, si les États parties le souhaitaient.

À l'époque où la Convention du patrimoine mondial de 1972 a été négociée, la compréhension scientifique du milieu marin était beaucoup moins avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui, notamment en ce qui concerne les eaux profondes et lointaines des ZAJN. Les cheminées hydrothermales n'ont été découvertes que dans les années 1970. Le premier site véritablement marin n'a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qu'en 1981. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), souvent appelée « Constitution pour l'océan », n'a été adoptée qu'en 1982 et n'est entrée en vigueur qu'en 1994⁹.

Depuis lors, l'application de la Convention du patrimoine mondial aux zones marines a évolué, et les États parties ont fait preuve de souplesse et d'adaptation pour faire progresser l'objectif primordial de préservation des sites de valeur universelle exceptionnelle. À titre d'exemple, Papahānaumokuākea (États-Unis d'Amérique) et l'Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati), tous deux inscrits en 2010, se situent dans la zone économique exclusive (ZEE) des États parties concernés, au-delà de leurs eaux territoriales. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout État a le droit d'établir une mer territoriale d'une longueur maximale de 12 milles marins sur laquelle il exerce sa pleine souveraineté territoriale. Dans la ZEE, jusqu'à une distance de 200 milles marins, l'État côtier jouit de droits souverains pour explorer et exploiter, conserver et gérer les ressources naturelles des eaux et des fonds marins. L'inscription de ces sites pourrait indiquer que les États parties considèrent que le « territoire », aux termes de la Convention, comprend des zones situées au-delà de la mer territoriale des États parties. Ces inscriptions ont multiplié par deux

le nombre de zones marines inscrites sur la Liste au titre de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, les experts considèrent que des amendements spécifiques aux Orientations pourraient fournir des conseils utiles aux États parties quant au processus de proposition d'inscription de sites présentant une possible VUE dans les ZAJN. Les sections qui suivent résumant brièvement certaines des principales questions à aborder. Un examen plus détaillé des Orientations et de la manière dont elles pourraient être amendées pour permettre la protection des sites de VUE dans les ZAJN est actuellement en cours, et ses conclusions devraient être disponibles d'ici fin 2020.

2.1. INSCRIPTION D'UN SITE EN ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE SUR UNE LISTE INDICATIVE

Actuellement, les Orientations définissent la Liste indicative comme « un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial », et indiquent que « le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné »^{10 11}. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà sur la Liste indicative de l'État partie concerné.

La publication d'une Liste indicative n'implique l'expression d'aucune opinion de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou de l'UNESCO concernant le statut juridique d'une zone qui y est inscrite, et donc, d'après les experts, rien n'empêche un État partie d'inclure des sites localisés au-delà des limites de son territoire ou de sa juridiction. Toutefois, comme les Orientations prévoient que les biens soient situés sur le territoire des États parties, des orientations supplémentaires apporteraient des éclaircissements et constitueraient une aide



Participants à l'atelier, Monte Carlo
© UNESCO/mouv-up.com

pour les États parties désireux d'ajouter un site en ZAJN à leur Liste indicative.

Les Orientations encouragent les États parties à harmoniser leurs Listes indicatives aux niveaux régional et thématique, c'est-à-dire à évaluer collectivement leurs Listes indicatives respectives afin de repérer les lacunes et les thèmes communs¹².

Elles pourraient permettre d'améliorer les Listes indicatives, les nouvelles propositions d'inscription et la coopération entre des groupes d'États parties en vue de la préparation des propositions d'inscription. Une assistance internationale pourrait être demandée par les États parties pour la préparation, la mise à jour et l'harmonisation des Listes indicatives¹³. Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à la demande du Comité du patrimoine mondial ou en fonction des besoins, réalisent des études thématiques pour évaluer les biens du patrimoine mondial proposés dans leur contexte régional, mondial ou thématique¹⁴. Étant donné que ces études s'appuient sur un examen des Listes indicatives et des rapports de réunions sur l'harmonisation desdites Listes, l'ajout de sites à ces Listes peut contribuer à combler les lacunes thématiques.

Les experts estiment qu'un État partie ou un groupe d'États parties peut donc décider d'inclure une zone de possible valeur universelle exceptionnelle, par exemple des sites marins en ZAJN, dans sa Liste indicative pour combler les lacunes actuelles de la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

9 Voir, par exemple, Koh, T.T.B. (1982). « A Constitution for the Oceans », https://cil.nus.edu.sg/wp-content/uploads/2015/12/Ses1-6.-Tommy-T.B.-Koh-of-Singapore-President-of-the-Third-United-Nations-Conference-on-the-Law-of-the-Sea-_A-Constitution-for-the-Oceans_.pdf.

10 Orientations, paragraphe 62.

11 Paragraphe 68.

12 Paragraphe 73.

13 Paragraphe 75.

14 Paragraphe 147.



Participants à l'atelier, Monte Carlo
© UNESCO/mouv-up.com

2.2. L'ENTITÉ QUI PROPOSE L'INSCRIPTION D'UN SITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE

La proposition d'inscription est généralement faite par l'État partie sur le territoire duquel le site se trouve ; toutefois dans le cas d'un site en ZAJN, les experts sont d'avis qu'il n'existe pas d'État partie. Compte tenu de la nature de bien commun mondial des ZAJN, il n'existe en principe aucune raison juridique de restreindre les États parties pouvant soumettre une proposition d'inscription d'un site en ZAJN, tandis que le Comité du patrimoine mondial agit au nom de la communauté internationale dans son ensemble et doit prendre en considération les intérêts de toutes les parties prenantes pendant le processus d'inscription. Néanmoins, des orientations propres aux ZAJN pourraient clarifier le processus pour les États parties désireux de proposer l'inscription d'un site en ZAJN, ou encore de s'associer à la proposition d'inscription d'un tel site ou de l'appuyer. De nouvelles Orientations pourraient fournir de telles lignes directrices et clarifications.

2.3. GESTION ET PROTECTION

Les Orientations exigent qu'une proposition d'inscription décrive le cadre de protection et de gestion d'un site. Ceci doit comprendre « les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et traiter des dangers et des

fragilités du bien. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées (...) et le suivi effectif et affiné »¹⁵.

La CNUDM impose l'obligation générale de protéger le milieu marin et elle exige des États parties qu'ils exercent un contrôle sur les navires battant leur pavillon¹⁶. En conséquence, les experts considèrent que les États qui sont Parties à la fois à La CNUDM et à la Convention seraient tenus de s'assurer que leurs navires respectent toutes les mesures s'appliquant à un site du patrimoine mondial en ZAJN. Les organismes internationaux ou régionaux dotés d'un mandat légal pourraient adopter des mesures de gestion spécifiques dans le cadre de leurs compétences pour les sites du patrimoine mondial en ZAJN. Par exemple, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) pourraient instituer des mesures de gestion pour protéger un site des menaces posées par la navigation et l'exploitation minière des fonds marins. Les organismes régionaux, tels que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les programmes pour les mers régionales, peuvent également avoir un mandat couvrant les ZAJN, mais ceux-ci sont limités et leurs mesures de gestion ne peuvent être contraignantes que pour leurs membres.

Cependant, il n'existe actuellement aucun cadre général pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN prévoyant la mise en place coordonnée et cohérente d'outils intersectoriels de gestion par zone¹⁷, y compris

15 Ibid.

16 Article 192.

17 En anglais « area-based management tools (ABMT) »

les aires marines protégées, qui pourraient être nécessaires pour assurer une protection efficace d'un site du patrimoine mondial en ZAJN. Les États négocient actuellement un nouvel instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la CNUDM pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN (voir la section 3). Un futur instrument pourrait renforcer le cadre juridique de protection des ZAJN et fournir des mécanismes adaptés pour une protection efficace des sites du patrimoine mondial.

2.4. ÉVALUATION ET SUIVI

Alors que les États parties ont une responsabilité partagée pour la protection de tous les sites du patrimoine mondial, l'État partie qui propose la candidature est généralement responsable de rendre compte de l'état de conservation d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans le contexte des ZAJN, les participants de l'atelier pensent qu'il peut ne pas être approprié de confier à un État partie la responsabilité de faire rapport sur une zone qui ne se trouve pas sur son territoire et qui est inscrite au nom de la communauté internationale dans son ensemble. Des orientations sur le suivi concernant un site du patrimoine mondial en ZAJN pourraient, par exemple, s'inspirer des orientations existantes pour les sites transfrontaliers et en série du patrimoine mondial¹⁸.

18 Les biens en série se composent de plusieurs éléments qu'associent des liens clairement définis. C'est la série dans son ensemble – et pas nécessairement ses différentes parties – qui présente une valeur universelle exceptionnelle. Orientations, articles 137-139.

3. NÉGOCIATIONS EN COURS AUX NATIONS UNIES EN VUE D'UN TRAITÉ SUR LES ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE

En septembre 2018, après plus d'une décennie de discussions informelles, les États ont entamé des négociations en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la CNUDM pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des ZAJN. Une Conférence intergouvernementale (CIG) s'emploie à élaborer un traité qui comprend des dispositions sur un ensemble de points, notamment « des mesures telles que des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées ». Trois sessions de négociation ont déjà eu lieu et une dernière session est prévue pour mars 2020.

Les experts sont de l'avis qu'il existe plusieurs synergies possibles entre la Conférence intergouvernementale et les processus du patrimoine mondial :

- Certains des points discutés ci-dessus concernant les éventuelles inscriptions et protection de sites du patrimoine mondial en ZAJN au titre de la Convention ont également été discutés lors des négociations pour un instrument international juridiquement contraignant¹⁹. Ces discussions peuvent apporter un éclairage et constituer une source d'inspiration utiles pour d'éventuels amendements aux Orientations ;
- Des orientations plus détaillées sur le processus de proposition d'inscription et de protection des sites du

¹⁹ Par exemple, les États étudient les modalités et les structures institutionnelles nécessaires à la création d'aires marines protégées et les rôles possibles des organisations sectorielles et régionales existantes.

patrimoine mondial en ZAJN dans le cadre de la Convention pourraient clarifier le mandat et le rôle de la Convention dans ces zones, afin que les négociations de la CNUDM ne sapent pas la Convention ou n'entravent pas l'évolution de ses dispositions en réponse au rapport 2011 du Commissaire aux comptes ;

- La confirmation de la valeur universelle exceptionnelle d'un site en ZAJN soulignerait la nécessité de mesures de gestion efficaces, tandis qu'un futur instrument international juridiquement contraignant pourrait fournir une structure de gestion pour la protection d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

4. PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES

4.1. HARMONISATION DES LISTES INDICATIVES

Comme indiqué à la section 2.1, les États parties pourraient harmoniser leurs Listes indicatives pour combler les lacunes thématiques et régionales. Une assistance internationale pourrait être demandée pour la préparation, la mise à jour et l'harmonisation des Listes indicatives.

4.2. CONCENTRATION SUR LES ZONES AVEC UNE VUE POTENTIELLE ET UNE GESTION AVANCÉE

Le rapport 2016 UNESCO-UICN désigne cinq sites qui pourraient répondre aux critères de valeur universelle exceptionnelle. Les experts considèrent que, parmi eux, deux en particulier font

l'objet d'efforts considérables de la part des gouvernements nationaux et des organisations non gouvernementales visant à promouvoir l'intendance de leurs écosystèmes. Il s'agit du Dôme thermal du Costa Rica (« le Dôme ») et de la mer des Sargasses. Il pourrait donc être judicieux de se concentrer sur ces deux zones afin de faire évoluer la Convention du patrimoine mondial vers la proposition d'inscription et la protection des zones marines de valeur universelle exceptionnelle en ZAJN.

Bien que les deux sites puissent être considérés comme faisant déjà l'objet d'un solide corpus de recherches scientifiques qui en décrivent les caractéristiques et le fonctionnement, d'autres développements et compilations d'informations scientifiques pourraient s'avérer nécessaires au vu des exigences des propositions d'inscription au patrimoine mondial. Par exemple, lors de l'examen des propositions d'inscription, l'UICN procède à une analyse comparative globale, qui compare les caractéristiques d'un site proposé à celles d'autres sites de caractère similaire déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les sites identifiés comme présentant une possible VUE qui figuraient déjà dans le rapport de 2016 ont fait l'objet d'une première analyse comparative avec d'autres écosystèmes similaires.

4.2.1. Le Dôme thermal du Costa Rica (« le Dôme »)

Le Dôme est un système de remontée d'eau très productif et dynamique qui couvre une superficie maximale d'environ 1 million de km² du Pacifique tropical oriental, dont environ la moitié en ZAJN. L'effet conjugué du vent et des courants océaniques fait remonter à la surface les eaux froides, riches en nutriments, des grands fonds marins, où en rencontrant la lumière du soleil elles produisent une croissance considérable des algues. Le Dôme attire un ensemble de prédateurs emblématiques qui sont de grands migrants (tels que le thon, le poisson-épée, le requin, la raie manta, le dauphin et la baleine, en particulier la baleine bleue, espèce en danger) et constitue un corridor migratoire pour la tortue luth, une espèce en



Participants à l'atelier, Monte Carlo
© UNESCO/mouv-up.com

danger critique d'extinction²⁰. Le Dôme est exposé aux menaces potentielles du trafic maritime, de la pêche, de la pollution d'origine marine et terrestre et du changement climatique.

Des recherches scientifiques considérables ont déjà été menées et une partie du Dôme est incluse dans une zone d'importance écologique ou biologique (AIEB), reconnue en 2009 par la Convention sur la diversité biologique (CDB). Bien que des organismes compétents dotés d'un mandat de gestion pour faire face à des menaces particulières aient été identifiés, les participants de l'atelier estiment qu'actuellement aucun système de gestion en place n'est en capacité d'assurer une protection adéquate du site²¹. Une loi du Costa Rica exige du gouvernement qu'il assure la protection et la gestion durable des ressources marines dans les parties du Dôme relevant de la juridiction

nationale et fasse connaître l'importance d'une gestion internationale des ressources marines du Dôme²².

Les experts sont de l'avis que les prochaines étapes possibles vers la proposition d'inscription et la protection du Dôme en tant que site du patrimoine mondial pourraient inclure :

- Demande au Fonds du patrimoine mondial d'une réunion de travail sur l'harmonisation des listes indicatives entre les États parties de la région ;
- Coordination avec les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de la région qui ont déjà manifesté leur intérêt pour des initiatives de gestion du Dôme (par exemple, la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement et les Ministres de l'environnement du Costa Rica et du Honduras).

4.2.2. La mer des Sargasses

« Forêt tropicale dorée flottant à la surface de l'océan », située dans le gyre subtropical de l'Atlantique Nord, la mer des

Sargasses abrite un écosystème pélagique emblématique, dont les sargasses flottantes *Sargassum*, uniques au monde, forment la base. La mer des Sargasses offre un habitat à de nombreuses espèces d'importance mondiale pour le commerce et la conservation. C'est la seule frayère connue de l'anguille d'Europe et de l'anguille d'Amérique et elle offre un habitat essentiel aux tortues de mer en voie de disparition. La mer des Sargasses subit les effets de la pêche, de la pollution plastique, du trafic maritime, des rejets des navires et du changement climatique.

Dix gouvernements ont désormais signé la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses (2014)²³. En application de cette Déclaration, le gouvernement des Bermudes a mis en place la Commission de la mer des Sargasses, chargée d'en assurer la bonne gestion et d'aider les gouvernements signataires à élaborer des propositions de mesures de conservation. Les États parties à la CDB ont reconnu la mer des Sargasses comme une zone d'importance écologique ou biologique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a fermé les écosystèmes marins vulnérables à la pêche de fond, et les anguilles d'Europe ont été inscrites sur la liste de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) appartenant à la faune sauvage, soulignant ainsi la nécessité d'une collaboration internationale pour assurer leur conservation²⁴.

Les prochaines étapes possibles vers la proposition d'inscription et la protection de la mer des Sargasses en tant que site du patrimoine mondial pourraient inclure :

- Réunion de travail pour l'harmonisation des Listes indicatives entre les États parties concernés dans la région et ailleurs ;
- Consultation avec les membres de la Commission de la mer des Sargasses et les signataires de la Déclaration de Hamilton pour étudier l'intérêt et la possibilité de concevoir un dossier de proposition d'inscription de la mer des Sargasses en tant que site du patrimoine mondial ;

20 Freestone, D., Laffoley, D., Douvère, F and Badman, T. 2016. Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin. Rapports du patrimoine mondial, 44. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>.

21 Par exemple, l'Organisation maritime internationale (5 % du trafic maritime transite par le Dôme en raison de sa proximité avec le canal de Panama) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) (prises accessoires dans la pêche au thon).

22 Ley 8436 – Pesca y Acuacultura, http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=54688&nValor3=115538¶m2=1&strTipM=TC&Resultado=5&strSim=simp

23 Voir : http://www.sargassoseacommission.org/storage/documents/Hamilton_Declaration_on_Collaboration_for_the_Conservation_of_the_Sargasso_Sea_with_signatures.pdf.

24 Décision XI/17 Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique (2012) UNEP/CBD/COP/DEC/XI/17, p. 23, point 13, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/full/cop-11-dec-fr.pdf>.

- Mise en place d'échanges réguliers avec les États parties autour du Dôme pour appuyer les mesures prises en rapport avec du Dôme et en tirer des enseignements.

4.3. RÉDACTION D'AMENDEMENTS ÉVENTUELS AUX ORIENTATIONS

Bien que le préambule et la portée de la Convention du patrimoine mondial n'excluent pas les ZAJN en tant que telles et que les États parties aient la possibilité d'inclure des zones de valeur universelle exceptionnelle potentielle dans leur Liste indicative, il est recommandé d'amender les Orientations pour clarifier le processus de proposition d'inscription, de protection et d'évaluation/reddition de comptes concernant ces zones.

Étant donné que la Convention du patrimoine mondial est antérieure à la CNUDM, l'absence d'orientations pratiques pour les sites de valeur universelle exceptionnelle en ZAJN représente pour une large part une omission historique.

Des amendements pourraient être élaborés en :

1. Analysant les Orientations afin d'identifier les dispositions qui pourraient bénéficier d'une élaboration plus poussée pour faciliter la désignation de sites en ZAJN ;
2. Mettant en avant des options d'amendements ciblés pour faciliter la proposition d'inscription, l'inscription, la gestion et la supervision internationale des sites en ZAJN ;
3. Répertoriant les concepts et les éléments de langage présents dans la Convention, les Orientations, les décisions et autres documents de la Convention qui pourraient être utilisés pour clarifier le processus de proposition d'inscription des sites en ZAJN²⁵.

²⁵ Par exemple, le concept d'universalité de la Convention pourrait fournir un cadre utile pour rendre compte de la nature des ZAJN en tant que biens communs mondiaux.

4.4. L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL À L'APPUI DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL DANS LES ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE

Pour appuyer l'élaboration d'amendements aux Orientations et à l'avancement des travaux sur les deux sites évoqués ci-dessus, les experts sont de l'avis que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organes consultatifs, pourrait mettre au point un programme de travail et définir un budget. Par la suite, l'identification de sources de financement et la désignation d'un coordonnateur fourniraient les ressources nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre le programme de travail.

5. CONCLUSIONS DE L'ATELIER D'EXPERTS

La réunion d'experts a conclu que rien dans le texte de la Convention du patrimoine mondial de 1972 ne laissait supposer que les sites de VUE potentielle en ZAJN seraient exclus de son champ d'application. L'absence de dispositions spécifiques constitue plutôt une omission historique qui pourrait être corrigée par une révision des Orientations et par la formulation de nouvelles lignes directrices à l'intention des États parties pour faire en sorte que la Convention s'acquitte intégralement de son mandat et protège le patrimoine mondial, en tout lieu.

Dans l'intervalle, la réunion d'experts considère que les Listes indicatives peuvent être utilisées pour combler les lacunes de la Liste du patrimoine mondial et deux sites du patrimoine mondial potentiels, le Dôme thermal du Costa Rica et la mer des Sargasses, pourraient constituer de bons exemples à mettre en avant à cet égard. Ces deux sites sont désignés comme



possédant une possible valeur universelle exceptionnelle dans l'étude scientifique UICN-UNESCO de 2016 sur le patrimoine mondial et la haute mer et pourraient servir d'études de cas pour la proposition d'inscription d'un site du patrimoine mondial en ZAJN.

Les prochaines étapes pourraient consister à faire avancer les travaux sur ces deux sites initiaux, à rédiger d'éventuels



Participants à l'atelier, Monte Carlo
© UNESCO/mouv-up.com

amendements aux Orientations pour combler les lacunes de taille concernant la proposition d'inscription, la protection et la gestion des sites en ZAJN et à élaborer un programme de travail spécifique pour soutenir la protection du patrimoine mondial en ZAJN.

ANNEXE I : PARTICIPANTS À L'ATELIER (MONTE CARLO, MONACO, 11-12 DÉCEMBRE 2018)

Nom	Organisation	Fonction
M. David BALTON	Woodrow Wilson Center for International Scholars	Ambassadeur pour les océans et les pêches, Département d'État des États-Unis (retraité)
M. Tidiani COUMA	Gouvernement de Monaco	Secrétaire aux relations extérieures, Département des relations extérieures et de la coopération
Mme Fanny DOUVÈRE	Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO	Coordonnatrice, Programme marin
S.E. M. Bernard FAUTRIER	Fondation Prince Albert II de Monaco	Vice-Président et P-DG
M. David FREESTONE	Commission de la mer des Sargasses	Secrétaire général
M. Jorge JIMENEZ	MarViva Foundation	Directeur
Mme Josephine LANGLEY	Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Membre de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN
Mme Phénia MARRAS-AIT RAZOUK	Agence française pour la biodiversité	Ingénierie de projet pour la coopération européenne et internationale, Département des stratégies nationales, européennes et internationales
M. Philippe MONDIELLI	Fondation Prince Albert II de Monaco	Directeur scientifique
Mme Nilufer ORAL	Université Bilgi d'Istanbul	Académie de droit de l'environnement de l'UICN
M. Riccardo PAVONI	Université de Sienne	Professeur
Mme Mechtild ROSSLER	Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO	Directrice
M. Tullio SCOVAZZI	Université de Milan-Bicocca	Professeur de droit international
Mme Lisa SPEER	Conseil de défense des ressources naturelles	Directrice du Programme international sur les océans
Mme Zhen SUN	World Maritime University – Sasakawa Global Ocean Institute	Chargée de recherche
Mme Robin WARNER	Université de Wollongong	Professeure associée
M. Glen WRIGHT	Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)	Chargé de recherche

ANNEXE II : ABRÉVIATIONS

AIEB	Zone d'importance écologique ou biologique
AIFM	Autorité internationale des fonds marins
AMP	Aire marine protégée
CDB	Convention sur la diversité biologique
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIG	Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des Zones situées au-delà de la juridiction nationale
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
OMI	Organisation maritime internationale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VUE	Valeur universelle exceptionnelle
ZAJN	Zones marines situées au-delà de la juridiction nationale
ZEE	Zone économique exclusive



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
du patrimoine
mondial

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7 Place de Fontenoy
75007 Paris
France
<http://whc.unesco.org/>

Avec le soutien de :

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

 **FONDATION
PRINCE ALBERT II
DE MONACO**